

ARRÊTÉ MUNICIPAL

prescrivant l'enquête publique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de DOMERAT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-19 et R 123-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de DOMERAT en date du 18 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de DOMERAT en date du 1^{er} avril 2010 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juin 2010 de M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND désignant Monsieur Bernard MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOMERAT pour une durée d'un mois à compter du 26 août 2010.

ARTICLE 2 :

Monsieur Bernard MARTIN, demeurant 3 rue de la Couronne à MONTMARAULT (03390) a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de DOMERAT pendant 1 mois du jeudi 26 août 2010 à 9 h 00 au lundi 27 septembre 2010 à 17 h 00 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.

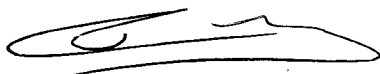
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à la Mairie, siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire Enquêteur recevra le public en mairie de DOMERAT, les :

- jeudi 26 août 2010	de	9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 03 septembre 2010	de	9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 17 septembre 2010	de	9 h 00 à 12 h 00
- lundi 27 septembre 2010	de	14 h 00 à 17 h 00

Le Maire



ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Maire, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire Enquêteur. Celui-ci entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que la commune de DOMERAT lorsque celle-ci en fait la demande

Il examinera les observations, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra ensuite au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Maire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Sous-Préfet.

Le rapport et les conclusions sont tenus, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans les journaux suivants :

- La Montagne quotidien
- La Montagne du dimanche

quinze jours au moins avant le 26 août 2010, date d'ouverture de l'enquête.

Une deuxième insertion sera faite durant les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune de DOMERAT. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifiée par lui.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon
- à M. le Commissaire-Enquêteur,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à DOMERAT, le 02 juillet 2010

Josiane CHAPON
Adjointe déléguée,

